

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 11 OCTOBRE 2019**

**CM2019/10/11/13 : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA  
FICHE 1.1.6 DU PAPI "ETUDE RELATIVE A LA CONNAISSANCE DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT :  
PRISE EN COMPTE DES LACS RESERVOIRS ET OPTIMISATION DES MURETTES SUR LE TERRITOIRE  
URBAIN FRANCILIEN"**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 04 OCTOBRE 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-8, L. 5211-61 et L. 5219-1,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7, les articles L.215-1 à 215-18,

**Vu** le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

**Vu le décret** n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** décret n°2019-895 en date du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations,

**Vu** l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions,

**Vu** la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GEMAPI,

**Vu** la délibération CM2018/09/28/06 relative à l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

**Vu** la délibération CM2018/09/28/07 relative à la détermination du produit de la taxe GEMAPI,

**Vu** le PAPI de la Seine et la Marne franciliennes révisé et approuvé par la Commission mixte inondation le 15 décembre 2016,

**Considérant** la compétence de la Métropole en matière de GEMAPI,

**Considérant** l'étude lancée par la Métropole du Grand Paris pour la définition du système d'endiguement du territoire métropolitain,

**Considérant** le recensement des 108 km d'ouvrages (murette, mur, remblai) sur le territoire de la Métropole dont l'ensemble des caractéristiques structurelles et fonctionnelles sont encore en cours d'examen,

**Considérant** la nécessité pour la métropole du Grand Paris de définir le niveau de protection qu'elle souhaite atteindre sur son territoire grâce aux digues et murettes anti-crue,

**Considérant** l'intérêt d'examiner la possibilité de recourir au modèle hydraulique élaboré par Seine Grands Lacs ainsi que le rôle des lacs réservoirs pour optimiser le dispositif,

**Considérant** que l'adaptation de la fiche action 1.1.6 du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes portée par l'EPTB Seine Grands Lacs et initialement centrée sur l'homogénéisation des murettes du territoire métropolitain permet de disposer d'une étude qui contribuera à la réflexion de la métropole du Grand Paris sur la définition de son système d'endiguement,

**Considérant** que la convention de partenariat proposée permet de définir les contributions techniques et financières respectives de l'EPTB Seine Grands Lacs et de la métropole du Grand Paris, mais ne préjuge pas des modalités de prise en compte ou non des lacs réservoirs ou de leurs effets dans la définition du système d'endiguement métropolitain ni de l'organisation de l'item 1°) aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique sur le bassin Seine Normandie

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** la convention de partenariat relative à la mise en œuvre de la fiche 1.1.6 « Etude relative à la connaissance des systèmes d'endiguement : prise en compte des lacs réservoirs » avec l'EPTB Seine Grands Lacs.

**AUTORISE** le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

**DIT** que les crédits seront imputés au chapitre 204 du budget 2019 de la Métropole du Grand Paris.

**PRECISE** que la participation de la métropole du Grand Paris est estimée à 105 000€ et pourra être minorée en cas de réalisation pour un coût inférieur à celui porté dans la convention.

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication